



Tribunal de la sécurité
sociale du Canada

Social Security
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *R. B. c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2020 TSS 70

Numéro de dossier du Tribunal : AD-20-24

ENTRE :

R. B.

Demandeur

et

Commission de l'assurance-emploi du Canada

Défenderesse

DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE
Division d'appel

Décision relative à une demande de
permission d'en appeler rendue : Stephen Bergen

Date de la décision : Le 3 février 2020

DÉCISION ET MOTIFS

DÉCISION

[1] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

APERÇU

[2] Le demandeur, R. B. (prestataire), était initialement admissible à des prestations d'assurance-emploi en fonction d'heures d'emploi assurable qu'il avait apparemment accumulées en travaillant pour un employeur, « M. H. ». La défenderesse, la Commission de l'assurance-emploi du Canada, a plus tard mené une enquête sur M. H. ainsi que sur le prestataire, et a déterminé que le prestataire n'avait pas été à l'emploi de M. H. Cela signifiait qu'il n'aurait pas dû être admissible à des prestations et que les prestations qu'il avait reçues devaient être remboursées à la Commission. De plus, la Commission a imposé une pénalité au prestataire pour avoir fait une fausse déclaration. À la demande du prestataire, la Commission a révisé sa décision, mais cette dernière n'a pas été modifiée.

[3] Le prestataire a interjeté appel devant la division générale du Tribunal de la sécurité sociale. La division générale a rejeté l'appel du prestataire sur la question de savoir s'il avait travaillé pour M. H. et s'il avait accumulé des heures d'emploi assurable chez M. H. Cependant, elle a conclu que la Commission aurait dû prendre en compte la situation financière du prestataire lorsqu'elle a déterminé la pénalité. La division générale a réduit le montant de la pénalité. Le prestataire demande maintenant la permission d'en appeler de la décision de la division générale à la division d'appel.

[4] Il n'existe aucune chance raisonnable de succès. Le prestataire n'a pas souligné d'élément de preuve qui aurait été ignoré ou mal interprété, ou une conclusion de fait qui serait entièrement contradictoire à la preuve. Je n'ai pas non plus découvert de telles choses lorsque j'ai examiné le dossier.

QUESTION PRÉLIMINAIRE

[5] L'appel du prestataire a été entendu consécutivement à l'appel de son épouse, mais cela a donné lieu à différentes décisions de la part de la division générale. La division générale a tenu compte du témoignage fourni par chacun des conjoints dans la décision de l'autre conjoint.

[6] Chaque décision de la division générale a été interjetée séparément. Tout comme la division générale, j'ai rendu une décision distincte en ce qui a trait à l'appel de chacun des conjoints. Cette décision porte sur l'appel du mari.

QUELS MOYENS D'APPEL PUIS-JE CONSIDÉRER EN L'ESPÈCE?

[7] Pour permettre au processus d'appel de se poursuivre, je dois conclure qu'au moins un « moyen d'appel » prévu par la loi confère à l'appel une « chance raisonnable de succès ». Lorsqu'il y a une chance raisonnable de succès, cela signifie qu'il y a une cause défendable. Il s'agirait d'un argument que l'employeur pourrait présenter et selon lequel il pourrait potentiellement gagner¹.

[8] Les « moyens d'appel » sont des raisons pour interjeter appel. Je peux seulement examiner la question à savoir si la division générale a commis l'un des types d'erreurs qui suivent².

1. Le processus d'audience devant la division générale n'a pas été équitable.
2. La division générale n'a pas tranché une question alors qu'elle aurait dû le faire, ou elle a déterminé quelque chose alors qu'elle n'était pas habilitée à le faire.
3. La division générale a fondé sa décision sur une erreur de fait importante.
4. La division générale a commis une erreur de droit lorsqu'elle a rendu sa décision.

¹ Cela est expliqué dans l'arrêt *Canada (Ministre du Développement des ressources humaines) c Hogervorst*, 2007 CAF 41 et dans la décision *Ingram c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 259.

² Il s'agit d'une version en langage clair des trois moyens d'appel. Le libellé complet se trouve à l'article 58(1) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* (Loi sur le MEDS).

QUESTION EN LITIGE

[9] La division générale a-t-elle commis une erreur de fait importante en fondant sa décision sur une conclusion qui aurait été tirée « de façon abusive ou arbitraire³ » ou en ignorant ou en interprétant incorrectement la preuve pertinente?

ANALYSE

Erreur de fait importante

[10] Lorsque la division générale a conclu que le prestataire n'était pas à l'emploi de M. H., cela a signifié qu'elle ne pouvait pas accepter que les heures d'emploi associées à M. H. puissent être utilisées afin qu'il soit admissible au bénéfice de prestations. Par conséquent, la division générale a déterminé que le prestataire n'était pas admissible aux prestations le 3 juillet 2016 et elle a confirmé l'annulation de la période de prestations établie à cette date.

[11] Le prestataire n'est pas d'accord avec la conclusion de la division générale selon laquelle il n'était pas à l'emploi de M. H.

[12] La division générale a également conclu que le prestataire avait sciemment fait de fausses déclarations lorsqu'il a affirmé avoir travaillé pour M. H. et lorsqu'il a soumis un relevé d'emploi à l'appui de cet emploi. Par conséquent, la division générale convient que la Commission avait le pouvoir discrétionnaire requis pour imposer une pénalité. Cependant, la division générale a conclu que la Commission n'avait pas tenu compte de la situation financière du prestataire, et elle a donc réduit le montant de sa pénalité.

[13] Dans sa demande de permission d'en appeler, le prestataire n'a pas précisément contesté la capacité de la Commission à imposer une pénalité. Toutefois, la pénalité était fondée sur la conclusion selon laquelle il avait sciemment fait de fausses déclarations selon lesquelles elle [*sic*] avait été à l'emploi de M. H. Il soutient qu'il a bel et bien travaillé pour M. H., ce qui signifie qu'il soutient également que ses déclarations n'étaient pas fausses. Cependant, j'accepte le fait que le prestataire souhaitait contester la capacité de la Commission à imposer une pénalité. Il n'a

³ Cela provient du libellé de l'article 58(1)(c) de la Loi sur le MEDS. Si cela peut aider, l'on peut penser à une conclusion « abusive ou arbitraire » comme étant une conclusion qui n'est pas raisonnablement ancrée dans la preuve ou qui ne concorde pas avec la preuve.

pas présenté d'observations précises concernant la pénalité qui devrait être imposée si la conclusion selon laquelle il avait sciemment fait de fausses déclarations était maintenue.

[14] Le prestataire soutient qu'il n'a rien fait de mal et qu'il fait injustement l'objet d'un préjudice en raison des actes répréhensibles de M. H. Si je comprends bien la position du prestataire, celui-ci laisse entendre que son appel a été rejeté, car M. H. n'a pas dirigé son entreprise correctement ou tenu des registres de ses contrats, des employés sur sa liste de paye et des versements effectués à ses employés.

[15] Lorsque la Commission a mené son enquête, elle a demandé des dossiers à l'employeur, au prestataire et à son épouse, ainsi qu'à des institutions financières connexes. Tout ce qu'elle a découvert se trouvait dans le dossier de la Commission dont la division générale a tenu compte. Le prestataire a soumis des éléments de preuve supplémentaires à la division générale qui, selon lui, appuyait sa position selon laquelle il avait été à l'emploi de M. H. Il a joint certains éléments de preuve à l'avis d'appel, et il a soumis des éléments supplémentaires juste avant l'audience⁴ et après l'audience⁵. La division générale était saisie de ces éléments de preuve supplémentaires ainsi que des témoignages du prestataire et de son épouse.

[16] Je reconnais que l'employeur n'était pas particulièrement coopératif en ce qui a trait à répondre aux demandes de documents de la Commission. Toutefois, la division générale n'a pas pour mandat de mener des enquêtes indépendantes⁶. Elle doit sopeser les éléments de preuve dont elle est saisie et rendre une décision fondée sur la prépondérance des probabilités. Cela signifie que la division générale devait se concentrer sur la preuve au dossier. En se fondant sur la preuve, elle devait déterminer s'il était plus probable qu'improbable que le prestataire ait accumulé les heures qu'il a déclarées en tant qu'employé de M. H. Le prestataire soutient également que la Commission aurait dû être présente pour appuyer sa décision devant la division générale, mais la Commission n'est pas tenue d'être présente.

[17] Le prestataire a fait valoir que la division générale avait commis une erreur de fait importante et que je serais seulement en mesure d'accorder la permission d'en appeler si

⁴ GD-6.

⁵ GD-10.

⁶ Voir *TW c Ministre de l'Emploi et du Développement social*, 2018 TSS 58.

j'estimais qu'il y avait une cause défendable selon laquelle la division générale avait commis une telle erreur. Cela signifie qu'il doit y avoir une cause défendable selon laquelle la division générale aurait fondé sa décision sur une conclusion tirée de façon abusive ou arbitraire ou sans tenir compte des éléments portés à sa connaissance⁷. Je ne suis pas en mesure de trouver une cause défendable en substituant mon opinion de la preuve pour celle de la division générale⁸.

[18] Mon examen du dossier ne m'a pas permis de relever un cas dans lequel il est apparent que la preuve a été ignorée ou mal interprétée. Je reconnais que je n'ai pas pu examiner l'enregistrement audio de l'audience devant la division générale, car il ne m'était pas disponible. Cependant, la décision de la division générale répète le témoignage du prestataire en ce qui a trait à la nature de son travail pour M. H. et à son opinion relativement à sa relation de travail avec M. H. Le prestataire n'a pas laissé entendre que l'évaluation de la preuve qui se trouve dans la décision AD-20-24 de division générale était incomplète ou qu'elle interprétait incorrectement sa preuve ou celle de son épouse. Il n'a pas non plus pointé vers un élément de preuve, y compris son témoignage, que la division générale aurait ignoré ou mal interprété.

[19] De plus, la décision de la division générale est fondée sur les déclarations antérieures du prestataire à la Commission⁹ et sur les limitations qui se trouvent dans les documents du prestataire¹⁰. Lorsque la division générale a choisi de préférer certains éléments de preuve plutôt que d'autres, elle a expliqué pourquoi¹¹. Les conclusions de la division générale selon lesquelles le prestataire n'était pas à l'emploi de M. H. et qu'il avait sciemment fait de fausses déclarations affirmant le contraire sont deux conclusions qui découlent rationnellement de l'appréciation de la preuve.

[20] La Commission a évalué la pénalité à 2 148 \$. La division générale a affirmé que la Commission aurait dû avoir tenu compte des difficultés financières et réduit la pénalité pour que celle-ci équivaille à 5 % du total du trop-payé, lequel est évalué à 1 047 \$.

⁷ *Marcia c Canada (Procureur général)*, 2016 CF 1367.

⁸ *Tracey c Canada (Procureur général)*, 2015 CF 1300; *Rouleau c Canada (Procureur général)*, 2017 CF 534.

⁹ Division générale, au para 27.

¹⁰ Décision de la division générale, aux para 26 et 30.

¹¹ Décision de la division générale, au para 27.

[21] Le prestataire n'a pas fait valoir que la division générale avait commis une erreur relativement à la façon dont elle a réévalué sa pénalité, et il n'a pas soutenu que la division générale aurait dû avoir tenu compte d'une autre circonstance pertinente qui se trouvait dans la preuve. Cependant, dans le cas où le prestataire voulait interjeter appel du montant de la pénalité, il n'a pas présenté une cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur de fait ou de droit importante lorsqu'elle a réévalué la pénalité.

[22] Le prestataire n'a pas présenté une cause défendable selon laquelle la division générale aurait commis une erreur de fait importante en concluant qu'il n'avait pas travaillé pour M. H. ou qu'il avait sciemment fait une fausse déclaration.

[23] **L'appel du prestataire n'a aucune chance raisonnable de succès.**

CONCLUSION

[24] La demande de permission d'en appeler est rejetée.

Stephen Bergen
Membre de la division d'appel

REPRÉSENTANT :	R. B., demandeur
----------------	------------------